

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019

L'an 2019, le 14 octobre à 19h30, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Philippe ROGALA, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 8 octobre 2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 7 octobre 2019.

Membres présents :

Philippe ROGALA, Maire, Daniel BOEGLER, Jean-Marie CLAUDE, Christian DIETSCH, Élisabeth HOISCHEN-OSTER, Laurence KAEHLIN, Auguste KAUTZMANN, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Clarisse MUNCH, Hellmut MUSCH, Édith OPPENDINGER, Francis PERTUSINI, Alain ROUILLON, Josy RUHLMANN, Nicole SCHAEDELE, Pierre SCHEFFER, Nathalie SCHELL, Nathalie SCHWARZ, Annabelle SION, Thierry STOEBNER, Hubert TONGIO, Christiane ZANZI.

Membres absents :

Corinne DEISS (procuration à Hellmut MUSCH), Gérard KRITTER (excusé), Guy MINARRO (excusé), Doris STEINER (excusée), Geneviève SUTTER (procuration à Pascale KLEIN), Jérôme WAQUÉ (excusé).

Assiste également à la séance : Régis THEBAULT, Directeur Général des Services.

Le quorum étant atteint, M. le Maire aborde l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2019
3. Communications du Maire
4. Rapports des commissions et divers organismes extérieurs
 - ✓ Centre communal d'action sociale – 19 juin 2019
 - ✓ Commission de l'environnement, du patrimoine naturel et du développement durable – 22 août 2019
 - ✓ Rapport d'activité 2019 de Colmar Agglomération
 - ✓ Compte-rendu d'activité de concession et rapport annuel 2018 de Vialis
5. Délibérations
 - DCM2019-38 - Approbation du projet de 3^{ème} programme local de l'habitat (PLH) de Colmar Agglomération
 - DCM2019-39 - Convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération
 - DCM2019-40 - Autorisation annuelle de remisage à domicile de véhicules de service
 - DCM2019-41 - Signature du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022
 - DCM2019-42 - Adhésion au contrat de groupe du Centre de Gestion du Haut-Rhin pour l'assurance statutaire du personnel pour la période 2020-2023

DCM2019-43 - Mise à disposition de Colmar Agglomération du terrain de l'ancienne station d'épuration dans le cadre du transfert de la compétence assainissement

DCM2019-44 - Acquisition et intégration dans le domaine public d'une parcelle privée - Rue de Riquewihr

6. Points divers

✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Philippe ROGALA, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

❖ M. Daniel BOEGLER, 7^{ème} adjoint au Maire, comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité (2 abstentions),

APPROUVE

❖ le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juillet 2019.

3. COMMUNICATIONS DU MAIRE

3.1. – **Planning des prochaines réunions et manifestations :**

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

3.2. – **Remerciements :**

M. le Maire informe que divers témoignages de reconnaissance et remerciements lui ont été adressés. Ils sont consultables en mairie.

Mme Josy RUHLMANN rejoint la séance à 19h33.

3.3. – **Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)**

a. Délégation en matière de marchés publics (article L2122-22 - 4^o du CGCT)

Monsieur le Maire informe des décisions intervenues en matière de marchés publics :

N°	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de notification
2019-10	Service	Fourniture de Repas - Fouilles programmée 2019	2 250.00 €	2 700.00 €	ACKERMANN	COLMAR	68000	28/06/2019
2019-11	Service	Nettoyage Salle Kastler - 4 ans	56 675.52 €	68 010.62 €	SAMSIK	COLMAR	68000	26/08/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°9 Serrurerie - Avenant n°1	3 460.00 €	4 152.00 €	FERRONNERIE KOERPER	DIETWILLER	68440	04/07/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°10 Chauffage & ventilation Avenant n°1	1 710.00 €	2 052.00 €	SARL FRUH	COLMAR	68000	04/07/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°6 Menuiserie intérieure Avenant n°1	6 961.90 €	8 354.28 €	LACROIX	HORBOURG-WIHR	68180	23/07/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°1 Gros Œuvre - Avenant n°3	29 806.50 €	35 767.80 €	ZENNA	WINTZENHEIM	68920	24/07/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°3 Etanchéité - Avenant n°1	9 697.85 €	11 637.42 €	BILZ	COLMAR	68000	29/07/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°12 Electricité - Avenant n°1	1 630.20 €	1 956.24 €	ELEC 2M	KAYSERSBERG	68240	26/07/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand - Lot n°5 Platerie - Avenant n°1	7 516.14 €	9 019.37 €	SAS MARQUES	COLMAR	68000	26/07/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand Rue - Lot n°7 Chape - Carrelage - sols souples - Avenant n°1	422.00 €	506.40 €	MULTISOLS	COLMAR	68000	11/09/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand Rue - Lot n°8 Peinture Intérieure Avenant n°1	4 426.36 €	5 311.63 €	LAMMER	WIHR AU VAL	68230	12/09/2019
2018-03	Travaux	Travaux 43 Grand Rue - Lot n°7 Chape - Carrelage - sols souples - Avenant n°1	1 550.00 €	1 860.00 €	STEIMER	CHATENOIS	67730	10/09/2019
2018-02	Prestation Intellectuelle	Maitrise d'œuvre - Travaux 43 Grand Rue - Avenant n°1	2 293.00 €	2 751.60 €	GRUSSY ARCHITECTE	COLMAR	68000	11/09/2019

b. Délégation en matière de louage des choses (article L2122-22 - 5° du CGCT)

M. le Maire informe des décisions intervenues en matière de louage de choses :

- Location par convention précaire à Archéologie Alsace d'un logement meublé de type F4 sis 14B rue des Ecoles à compter du 2 septembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020 inclus - Montant de la redevance : 475 €/mois hors charges ;
- Location par convention précaire à M. Thibaut ESCHKE d'un logement de type F3 sis 14A rue des Ecoles à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2025 inclus - Montant de la redevance : 390 €/mois hors charges.

c. Délégation en matière de sinistres (article L2122-22 - 6° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que commune a encaissé les indemnités de sinistre suivantes :

- Remboursement par la société SMACL de la somme de 200 € au titre des honoraires d'avocat acquittés par la commune dans le cadre d'un litige avec le Syndicat UNSA ;
- Remboursement par la société SMACL de la somme de 1 200 € au titre des honoraires d'avocat acquittés par la commune dans le cadre d'un litige avec la SCI WILMA ;
- Remboursement par la société GMF de la franchise de 1 000 €, suite à un sinistre survenu sur un poteau d'incendie au niveau du 82 Grand'Rue ;
- Remboursement par la société Groupama de la somme de 13 097.80 € (franchise déduite) suite à un sinistre survenu sur la clôture du cimetière « HORBOURG » ;

d. Délégation en matière d'aliénation de biens de gré à gré jusqu'à 4 600 € (article L2122-22 - 10° du CGCT)

M. le Maire informe des cessions suivantes :

- Cession d'un arroseur automatique mis à la réforme – Montant de la cession : 700 € ;
- Cession d'un véhicule Renault Express dans le cadre d'une reprise suite à l'acquisition d'un véhicule électrique – Montant de la cession : 2 040 € ;
- Cession d'un véhicule Renault Master dans le cadre d'une reprise suite à l'acquisition d'un camion benne – Montant de la cession : 500 €.

e. Délégation en matière de subventions (article L2122-22 - 26° du CGCT)

Monsieur le Maire informe que le conseil départemental du Haut-Rhin a notifié à la commune les subventions suivantes :

- 30 000 €, représentant 20 % d'une dépense subventionnable de 150 000 € HT, pour l'installation d'un système de vidéoprotection ;
 - 22 050 €, représentant 24 % d'une dépense subventionnable de 91 875 € HT, pour les travaux d'aménagement du parvis et de mise en valeur de l'église catholique ;
 - 14 863 €, représentant 25 % d'une dépense subventionnable de 59 451 € HT, pour l'aménagement de deux plateaux surélevés aux carrefours des rues du Château/des Romains et du Château/ des Césars.
- **3.4. – Autres communications - Virement de crédit à partir de la ligne « 020 - Dépenses imprévues » du budget**
- M. le Maire informe qu'il a été nécessaire d'opérer un virement de crédits de 16 000 € à partir de la ligne « 020 - Dépenses imprévues » vers la ligne « 2111 – Terrains nus » en section d'investissement afin de permettre l'acquisition de deux terrains situés au Kreuzfeld et au sud du château d'eau (cf. DCM2019-32 du 8 juillet 2019).

Sur le plan comptable, cette opération se traduit comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses			
Compte	Intitulé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020	Dépenses imprévues (investissement)	16 000.00 €	- €
TOTAL CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues		16 000.00 €	- €
2111	Terrains nus	- €	16 000.00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		- €	16 000.00 €
Total dépenses d'investissement		16 000.00 €	16 000.00 €
Solde		0 €	

Mme Annabelle SION rejoint la séance à 19h42.

- M. le Maire et M. Auguste KAUTZMANN, 3^{ème} adjoint, font le point sur les travaux de la piste cyclable et du parvis de l'église catholique.
- M. Philippe KLINGER, 4^{ème} adjoint, informe que la vidéoprotection devrait être opérationnelle mi-novembre.

Le bilan financier définitif de l'opération est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Etudes	7 300 €	Aides publiques :		
Travaux	229 698 €	Subvention Etat (DETR)	65 607 €	27.68%
		Fonds concours Colmar Agglo	80 000 €	33.76%
		Département Haut-Rhin	30 000 €	12.66%
		Sous total aides publiques	175 607 €	74.10%
		Fonds propres	61 391 €	25.90%
Total	236 998 €	Total	236 998 €	

Contrat maintenance annuel 5 580.00 € HT

Location fourreau annuelle 4 333.60 € HT

4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

A. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 19 JUIN 2019

Rapporteur : Mme Pascale KLEIN, 4^{ème} adjointe au maire

B. COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE NATUREL ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – 22 AOUT 2019

Rapporteur : Mme Pascale KLEIN, 4^{ème} adjointe au maire (en l'absence de Mme Geneviève SUTTER), 2^{ème} adjointe au maire

C. RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE COLMAR AGGLOMERATION

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

D. COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION 2018 DE VIALIS

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

E. RAPPORT ANNUEL 2018 DE VIALIS

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

5. DELIBERATIONS

DCM2019-38 - APPROBATION DU PROJET DE 3^{ÈME} PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT POUR LA PÉRIODE 2019-2024

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Par délibération du 27 juin 2019, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a arrêté le projet de 3^{ème} programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération pour la période 2019-2024. Ce dernier s'inscrit dans le prolongement du 2^{ème} PLH qui couvrait initialement la période 2011-2016 et qui a été prolongé jusqu'en 2018.

Conformément aux dispositions de l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) al.4 et 5, « le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'État. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ».

Au vu de l'avis de ce comité, une nouvelle délibération de Colmar Agglomération sur les éventuelles demandes de modifications du Préfet sera prise et transmise à nouveau pour avis aux communes membres. Enfin, Colmar Agglomération délibèrera pour adopter le document final.

Le PLH est le document qui formalise la politique de l'habitat, dans toutes ses composantes, sur l'intégralité du territoire des communes de Colmar Agglomération. Il est établi pour une période de 6 ans.

Ce document a comme objectif de définir les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, en garantissant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Il présente également les objectifs de production de logements par commune, et en particulier les logements sociaux pour celles qui sont soumises à l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU.

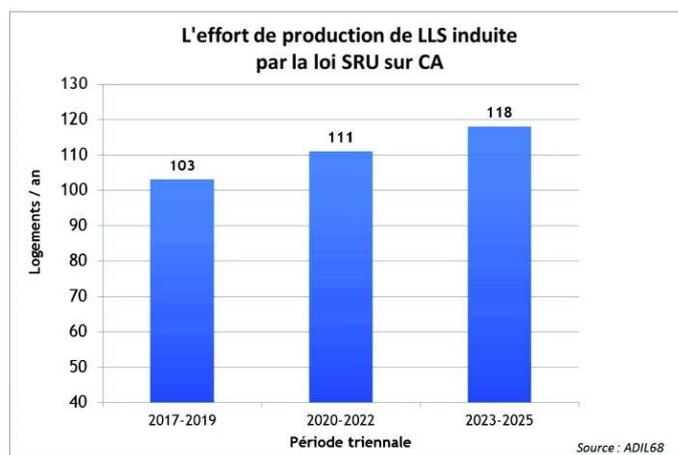
Ainsi, s'il s'inscrit dans un cadre réglementaire précis défini par le CCH, le PLH vise avant tout à répondre aux besoins et spécificités constatés sur le territoire de Colmar Agglomération. Par exemple, les dispositions réglementaires relatives aux obligations en matière de production de logements sociaux pour les communes déficitaires, sujet qui concerne particulièrement la commune de Horbourg-Wihr, nécessitent d'être mises en rapport avec les capacités foncières des communes et des capacités financières des bailleurs sociaux.

Au 1er janvier 2017, le pourcentage de logements sociaux était de 32,7 % pour la Ville de Colmar, 8,3 % à Horbourg-Wihr, 18,9 %, à Ingersheim, 11,7 % à Turckheim, et 14 % à Wintzenheim. La moyenne sur Colmar Agglomération dépasse le taux de 20 % prescrit par la loi SRU avec 24 %.

Par rapport aux obligations imposées par la loi SRU, le nombre de logements manquants est au 1^{er} janvier 2015 de 824 logements sociaux sur l'ensemble du territoire de Colmar Agglomération, répartis sur 4 communes : Horbourg-Wihr (372 logts), Wintzenheim (240 logts), Turckheim (180 logts) et Ingersheim (32 logts).

Si on prend en compte l'évolution « au fil de l'eau » de l'ensemble du parc de logements d'ici à 2025, il faudrait parler d'un nombre de logements manquants encore plus important, de l'ordre d'un millier.

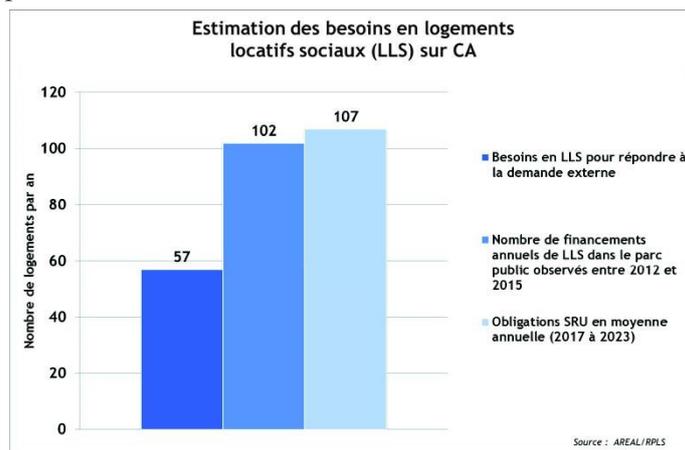
En partant de ce dernier chiffre, il faudrait pour respecter la loi SRU sur le territoire de Colmar Agglomération une production annuelle de logements sociaux de plus en plus forte par période triennale, soit environ 103 nouveaux logements sociaux par an sur la période 2017-2019, puis 111 sur la période 2020-2022 et environ 118 sur la dernière période triennale 2023-2025.



Cela représenterait une production annuelle moyenne de 107 logements sociaux sur l'ensemble de l'agglomération au cours de la période 2017-2025.

Si on rapproche ce chiffre des besoins estimés au regard de la demande exprimée des ménages voulant accéder au logement social, qui est d'environ 60 logements/an seulement, on s'aperçoit que la production

de logement imposée par la loi SRU semblerait excédentaire.



Cette situation a une incidence sur le scénario retenu dans le PLH pour les communes tenues par les obligations imposées par la loi SRU en matière de production de logements sociaux.

En effet, sur les cinq communes (Colmar, dont le parc social dépasse les 30%, Wintzenheim, Ingersheim, Turckheim et Horbourg-Wihr) qui sont aujourd'hui concernées par l'article 55 de la loi SRU sur le territoire de Colmar Agglomération, les quatre dernières sont aujourd'hui en retard par rapport aux obligations fixées par la loi, à savoir atteindre 20% de logements locatifs sociaux (LLS) au sein du parc de résidences principales (RP) à horizon 2025.

Au 1^{er} janvier 2017, la situation au regard de ces communes au regard de ces obligations est la suivante :

	Nombre de RP au 01.01.2018	Nombre de LLS au 01.01.2019	Taux de LLS au 01.01.2018
Horbourg-Wihr	2799	275	9,82%
Ingersheim	2115	383	18,11%
Turckheim	1938	228	11,80%
Wintzenheim	3535	482	13,70%

Source : inventaire SRU au 1^{er} janvier 2018, DDT 68

Pour atteindre l'objectif fixé par la loi SRU, la commune devrait théoriquement produire plus de 300 logements sociaux d'ici 2024. Or, cet objectif n'est pas atteignable car il représenterait près du double de la production globale de logements (sociaux ou non) prévue dans le PLH. De surcroît, il faudrait que la totalité des logements ainsi produits soient des logements sociaux ce qui, compte tenu des contraintes propres à notre territoire (foncier disponible, poids considérable de l'archéologie, classement d'une partie de la commune en zone inondable, équipements publics présents) n'est tout simplement pas réalisable et contreviendrait aux objectifs de mixité sociale poursuivis par la loi SRU.

Ainsi, afin de mesurer la capacité réelle du territoire à répondre aux exigences légales et réglementaires, le PLH retient un scénario réaliste qui, outre les contraintes précitées, prend en compte d'une part les projets résidentiels des communes en adéquation avec les zones à urbaniser localisées dans les PLU ou les zones de renouvellement urbain et, d'autre part, la nécessité de préserver la mixité sociale à l'échelle infra-communale :

	Taux de logement social cible à l'issue du PLH	Nombre de LLS à produire entre 2019 et 2024 pour atteindre le taux cible	Part de la production de LLS dans la production globale 2019-2024
Horbourg-Wihr	16,0%	108	53%
Ingersheim	19,3%	58	33%
Turckheim	17%	130	40%
Wintzenheim	18%	117	40%

Pour Horbourg-Wihr, l'objectif tel que déterminé ci-dessus est le fruit d'une concertation poussée menée entre la commune et les services de Colmar Agglomération et représente un effort conséquent et ambitieux adapté aux réalités du territoire. Il tient compte en particulier de la présence de nombreux sites archéologiques qui constituent un véritable frein à la construction de logements, notamment aidés.

Il a été déterminé sur la base d'une analyse fine des secteurs fonciers disponibles et des futurs projets immobiliers identifiés au moment de l'élaboration du PLH, ou potentiellement réalisables à moyen ou long terme.

Pour le mettre en œuvre, la commune s'appuiera sur deux leviers principaux :

- pérennisation du dispositif de subventionnement destiné à attirer les bailleurs sociaux construisant des logements locatifs sociaux sur son territoire ;
- adaptation du plan local d'urbanisme (PLU) pour définir des nouvelles orientations d'aménagement et de programmation et mettre en place des outils réglementaires plus prescriptifs vis-à-vis des opérateurs (secteurs de mixité sociale, emplacements réservés ...).

Ces leviers viendront en complément des actions programmées dans le PLH et notamment de l'aide financière qui sera également mise en place par Colmar Agglomération en vue de soutenir la production neuve et l'acquisition-amélioration des bailleurs sociaux (cf. action n°1 du premier levier d'action figurant dans le programme d'actions thématiques du PLH).

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat arrêté par le conseil communautaire de Colmar Agglomération le 27 juin 2019 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ d'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat pour la période 2019-2024.

DCM2019-39 - CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Il résulte de la combinaison des articles L 3213-3 et L 3321- du CGCT (code général des collectivités territoriales) et L 131-2 et suivants du code de la voirie routière que les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

Cette compétence générale de principe cohabite toutefois avec les pouvoirs propres que les textes confèrent au Maire en matière de voirie sur le territoire communal.

Tout d'abord en effet, en application des articles L 2213 et L 2542-3 du CGCT, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues et exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 115-1 du code de la voirie routière, le maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

La coexistence des obligations communales et départementales nécessite de rechercher une répartition conventionnelle équilibrée destinée à déterminer la teneur des obligations respectives des deux collectivités.

Le département propose en conséquence de signer une convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en traversée d'agglomération.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le projet de convention ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec le département du Haut-Rhin la convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération ci-annexée ;

ANNEXE

**Convention de répartition des charges d'entretien des Routes
Départementales (RD) en agglomération**

VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L.131-2 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2542-1 à L.2542-4,

VU le Règlement de la Voirie Départementale,

VU la délibération n° CD-2017-3-3-2 du Conseil Départemental en date du 23 juin 2017 approuvant la convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des aménagements, équipements et réseaux implantés dans les Routes Départementales, en agglomération, et autorisant le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HORBOURG-WIHR du autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police

en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que le Département et la Commune doivent en conséquence, et chacun pour ce qui le concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée par la délibération du Conseil Départemental susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune, représentée par Monsieur Philippe ROGALA, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes

départementales (RD), en traversée d'agglomération.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance, de surveillance et travaux de renouvellement, hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

ARTICLE 3 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. Leur présence peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en annexe (schémas n° 1 à 6) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence du **Département**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, "les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du **Département**".

Le **Département** est donc non seulement propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'il a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également que lui seul, ou son Président, peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part du **Département** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une permission de voirie.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Le **Département** assure l'*entretien* des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété du **Département**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

4.4 – Les fossés latéraux

Le Département assure à ses frais l'entretien des fossés latéraux dès lors qu'il n'existe pas de trottoir.

En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements puis dans les fossés latéraux.

4.5 – Les équipements divers

4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.5.2 – La signalisation directionnelle et touristique

La signalisation directionnelle et touristique, portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge du Département.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La **Commune** assure l'*entretien* des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau, ...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'elles sont séparées de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les équipements de la route

5.4.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

A l'exception des murs de soutènement supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge du **Département**).

5.4.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

5.4.3 – Les réseaux d'éclairage public

5.4.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les

voies débouchant sur des routes départementales.

5.4.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle.

5.4.6 – Les mâts supports et la signalétique

5.4.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

5.4.8 – Les glissières de sécurité

5.4.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par le **Département**) est à distinguer des abris de bus.

5.5 – Les autres équipements

5.5.1 – Les arbres et les espaces verts

5.5.2 – Le mobilier urbain

ARTICLE 6 – Les réseaux divers souterrains et aériens non utiles à la voirie

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par le **Département** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

De plus, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, sauf convention contraire, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt** du **domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

Le Département peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de

la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R 113-11 du code de la voirie routière.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef,...) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (dénéigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des Communes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune** et le **Département** sont responsables, chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut **d'entretien** des aménagements, équipements et réseaux dont ils ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité civile de la **Commune** et/ou du **Département**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie**.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation par l'une ou l'autre **partie** qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs. Ce pourra être le cas par exemple pour le déclassement d'une RD en voirie communale.

Il sera également possible pour chaque **partie** de demander la résiliation de la convention pour cause d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Enfin, les parties peuvent toujours convenir d'une résiliation amiable de ladite convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**La Commune de
HORBOURG-WIHR**

Le Maire

Philippe ROGALA

**Pour le
Département**

La Présidente du
Conseil
départemental

Brigitte KLINKERT

DCM2019-40 - AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE À DOMICILE DE VÉHICULES DE SERVICE

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

La commune de Horbourg-Wihr dispose d'un parc de véhicules mis à disposition des agents communaux pour des raisons de service, dans le cadre de leurs déplacements professionnels ou de l'exécution de leurs mandats et missions. Les agents communaux peuvent également utiliser leurs véhicules personnels à l'occasion de leur service.

L'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels pour les besoins du service est réglementée principalement par deux textes :

- ✓ la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;
- ✓ le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement.

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose quant à lui que « selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Rappel de définitions :

- ✓ un véhicule de service est mis à disposition des agents pour les besoins de leur service pendant les heures et les jours de travail ;
- ✓ un *véhicule de fonction* est quant à lui mis à disposition d'un ou plusieurs agents, de manière permanente, en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

La commune de Horbourg-Wihr ne met à ce jour aucun véhicule de fonction à disposition de ses agents.

Par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017, le conseil municipal a mis en place un règlement fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service et, d'autre part, autorisé le remisage à domicile des véhicules de service pour les emplois suivants :

- ✓ Chef de service de la Police Municipale ;
- ✓ Responsable des services techniques.

Cette autorisation de remisage a été reconduite en 2018 (DCM2018-50 du 12 novembre 2018). Il est proposé de renouveler cette autorisation annuelle, conformément au règlement susvisé.

Le Conseil Municipal,

Vu la circulaire du ministère du travail du 5 mai 1997 relative notamment aux conditions d'utilisation des véhicules de service des agents ;

Vu le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2123-18-1-1 ;

Vu le règlement intérieur de la commune de Horbourg-Wihr fixant les conditions d'utilisation des véhicules pour les besoins du service ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE

- ❖ Le remisage à domicile des véhicules de service, dans les conditions définies par le règlement intérieur de la commune adopté par délibération n°DCM2017-49 du 11 septembre 2017, pour les emplois suivants :

- Chef de service de la Police Municipale ;
- Responsable des services techniques ;

CHARGE

❖ M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DCM2019-41 - SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE POUR LA PERIODE 2019-2022

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Le contrat enfance jeunesse (CEJ) est un contrat d'objectifs et de cofinancement conclu entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la commune et destiné à développer et améliorer l'accueil des jeunes de moins de 18 ans dans les structures publiques éducatives ou de loisirs.

À ce jour, la gestion des structures périscolaires, d'accueil de loisirs et de la petite enfance sont confiées à l'AGAPEJ (Association de Gestion des Actions pour l'Enfance et la Jeunesse).

Au titre du CEJ couvrant la période 2011-2014, la CAF avait versé à la commune la somme totale de 960 837.71 €, contre env. 770 000 € sur la période 2015-2018 (ce montant étant estimatif, le solde de l'année 2018 n'ayant pas encore été versé à ce jour).

Le CEJ afférent à la période 2015-2018 étant arrivé à terme le 31 décembre 2018, la signature du nouveau contrat pour la période 2019-2022 devra intervenir au plus tard le 31 décembre de cette année.

La procédure de renouvellement est actuellement en cours et a donné lieu à des échanges entre la CAF, la commune et l'AGAPEJ afin notamment de déterminer les besoins à satisfaire pour les prochaines années.

Il y a lieu d'ores et déjà d'autoriser le Maire à signer ce contrat, qui devra être finalisé avant la fin de l'année.

*Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer le Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022 ainsi que tout acte et document s'y rapportant.

DCM2019-42 - ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL POUR LA PERIODE 2020-2023

Rapporteur : M. Christian DIETSCH, 1^{er} adjoint au Maire

Par délibération n°DCM2019-03 du 4 février 2019, le conseil municipal avait chargé le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin de lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurances destinées à couvrir les risques statutaires du personnel.

Pour mémoire, cette assurance permet à la commune de bénéficier de remboursements de tout ou partie des frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents (ex : absences pour raisons de santé, maternité, décès etc. ...).

La consultation a abouti à l'offre suivante :

Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020

Résumé du contrat :

- ✓ Le régime du contrat est la capitalisation intégrale, ce qui implique que les sinistres dont l'origine est située pendant la durée du contrat restent pris en charge après la résiliation de ce dernier ;
- ✓ Les indemnités journalières sont revalorisées pendant et après la durée du contrat en fonction de l'augmentation générale des traitements de la fonction publique et des avancements des agents ;
- ✓ L'assiette de cotisation est constituée du traitement brut indiciaire et, de façon optionnelle, de tout ou partie des éléments tels que la Nouvelle Bonification Indiciaire, le supplément familial de traitement, les charges patronales, le régime indemnitaire ... ;
- ✓ Les frais médicaux en cas d'accident de service ou maladie contractée en service sont pris en charge à titre viager ;
- ✓ Le tiers payant est mis en place pendant la durée du contrat ;
- ✓ Le délai de déclaration des sinistres est porté à 90 jours et la transmission des pièces ne fait pas l'objet d'un délai contractuel ;
- ✓ La franchise est annulée lors d'une requalification d'un congé maladie ordinaire en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- ✓ Prise en charge du demi traitement pendant 12 mois lorsque les agents ont épuisé leurs droits ;
- ✓ L'assureur s'engage sur des délais de remboursement rapides et la mise en place d'un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé des dossiers ;
- ✓ Le recours contre les tiers responsables en cas d'accident est proposé aux collectivités ;
- ✓ Les mises en disponibilité d'office et le temps partiel thérapeutique ou l'invalidité qui sont consécutifs à des arrêts survenus pendant le contrat sont garantis même s'ils surviennent après résiliation, comme pour le contrat actuellement en vigueur. De ce fait, il n'y a pas de garantie en cas de mise en disponibilité d'office, de temps partiel thérapeutique ou d'invalidité qui sont consécutifs à des arrêts antérieurs.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, les risques assurés sont les suivants :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| ✓ décès ; | ✓ maternité / paternité / adoption ; |
| ✓ accident de service / maladie contractée en service ; | ✓ temps partiel thérapeutique ; |
| ✓ maladie ordinaire ; | ✓ disponibilité d'office ; |
| ✓ longue maladie / maladie de longue durée ; | ✓ invalidité. |

Les taux de cotisations proposés¹ pour ces agents sont les suivants :

- ✓ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,20 % ;
- ✓ Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,86 % ;
- ✓ Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,70 % ;
- ✓ Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,42 %.

Il appartient à chaque collectivité d'opter pour la formule qu'elle souhaite retenir.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public, les risques assurés sont les suivants :

- | | |
|---|---|
| ✓ accident du travail / maladie professionnelle ; | ✓ maternité / paternité / adoption ; |
| ✓ maladie ordinaire ; | ✓ temps partiel pour motif thérapeutique. |
| ✓ grave maladie ; | |

Le taux unique proposé pour ces agents est le suivant :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,00 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

¹ Les taux indiqués sont assis sur la masse salariale de la commune

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 5 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 11 mars 2019 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du 1er juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 1er juillet 2019, autorisant le Président à signer le marché avec le candidat CNP Assurances / SOFAXIS ;

Vu les documents transmis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 aux conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances / SOFAXIS

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Risques assurés :

○ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| ✓ décès ; | ✓ maternité / paternité / adoption ; |
| ✓ accident de service / maladie contractée en service ; | ✓ temps partiel thérapeutique ; |
| ✓ maladie ordinaire ; | ✓ disponibilité d'office ; |
| ✓ longue maladie / maladie de longue durée ; | ✓ invalidité. |

Taux de cotisation : 4.86 %

Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

○ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| ✓ décès ; | ✓ maternité / paternité / adoption ; |
| ✓ accident de service / maladie contractée en service ; | ✓ temps partiel thérapeutique ; |
| ✓ maladie ordinaire ; | ✓ disponibilité d'office ; |
| ✓ longue maladie / maladie de longue durée ; | ✓ invalidité. |

Taux de cotisation : 1,00 %

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

PREND ACTE

- ❖ De l'application par le centre de gestion de frais de gestion qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle de la collectivité et qui viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- ❖ Du fait que la Collectivité adhérente pourra résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois ;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

DCM2019-43 - MISE A DISPOSITION DE COLMAR AGGLOMERATION DU TERRAIN DE L'ANCIENNE STATION D'EPURATION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

Par délibération du 27 juin 2019, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a approuvé la réalisation d'un programme de travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement de la commune de Horbourg-Wihr, d'un montant total de 9 070 000 €.

Ces travaux, qui découlent des études réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, se dérouleront en quatre phases, dont la première consistera en la restructuration de la station de pompage intercommunale située sur le site de l'ancienne station d'épuration de la commune, située rue de l'Étang.

Pour permettre la construction de ces installations, il est nécessaire au préalable de démolir les ouvrages existants et notamment le silo à boue, le clarificateur, les lits de séchage et le bâtiment de traitement par disque biologique. Ces travaux seront pris en charge par Colmar Agglomération dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement.

Par délibération du 25 juin 2009, le conseil communautaire avait défini l'emprise des biens et équipements devant être mis à disposition de Colmar Agglomération afin de permettre à cette dernière d'exercer les compétences qui lui ont été transférées. A cette occasion, seule la zone comprenant des ouvrages encore en fonctionnement avait été mise à disposition (cf annexe 1 ci jointe).

Afin de permettre la démolition des ouvrages de l'ancienne station d'épuration puis la construction de nouveaux équipements, l'intégralité de la parcelle doit désormais être mise à disposition de Colmar Agglomération (cf annexe 2 ci jointe).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 et suivants ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- ❖ De mettre à disposition de Colmar Agglomération, dans le cadre de l'exercice par cette dernière de la compétence « Assainissement des eaux usées », de l'intégralité de la parcelle située sur la commune de Horbourg-Wihr, cadastrée sous section 9 numéro 152, de superficie 5 571 m², et des équipements qui y sont implantés, pour les besoins d'exploitation de la nouvelle station de pompage intercommunale et ses ouvrages associés ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2019-44 - ACQUISITION ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE PRIVÉE - RUE DE RIQUEWIHR

Rapporteur : M. Philippe ROGALA, Maire

La parcelle de terrain cadastrée sous section 19 n°231 d'une contenance de 0a64ca est située dans l'actuelle rue de Riquewihr, qui est ouverte à la circulation publique.

Après accord du propriétaire, il est proposé de régulariser la situation en faisant l'acquisition de la parcelle à l'euro symbolique et en la classant dans le domaine public routier communal.

L'alinéa 2 de l'article L.141-3 du code de la voirie routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les fonctions de desserte et de circulation n'étant pas modifiées en l'espèce, le classement dans le domaine public peut intervenir sans enquête publique, sur simple délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Voirie Routière pris notamment en son article L.141-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'accord du propriétaire,

Considérant que cette acquisition du fait de son montant ne nécessite pas une consultation de France Domaine,

Considérant que la parcelle concernée a vocation à intégrer le domaine public communal,

Considérant que l'intégration envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ L'acquisition à l'euro symbolique, puis le déclassement dans le domaine public communal, de la parcelle suivante :

Section	N° parcelle	Adresse	Surface
19	231	Rue de Riquewihr	0a64ca

DIT

- ❖ Que cette transaction s'effectuera par acte notarié ou à défaut, par acte en la forme administrative;

AUTORISE

- ❖ Le Maire ou son représentant à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. POINTS DIVERS

- M. Auguste KAUTZMANN, 3^{ème} adjoint, informe que la prochaine réunion de la commission de l'urbanisme et du cadre de vie se tiendra le 3 décembre 2019.
- Mme Elisabeth HOISCHEN-OSTER revient sur l'instauration de la zone 30 dans la commune. La limitation de vitesse n'est selon elle absolument pas respectée.

M. le Maire répond qu'il est entièrement d'accord avec ce constat et que pour y remédier, il faut effectuer des contrôles radar et verbaliser. Il ne dispose toutefois pas de l'effectif nécessaire pour l'instant. Il rappelle cependant que les gendarmes sont présents dans la commune tous les jours.

Madame Nathalie SCHELL demande quels sont les moyens à mettre en œuvre pour pallier aux absences des agents de police, lorsqu'elles se prolongent.

M. le Maire répond que la collaboration avec la gendarmerie, dans le cadre de la convention de coordination, fonctionne bien. Les gendarmes connaissent bien nos difficultés actuelles.

Madame SCHELL redemande ce qu'il est possible de faire pour remédier aux absences.

M. le Maire indique que la police municipale continue de patrouiller dans la commune tous les jours, sauf la nuit, et que la sécurité est assurée notamment en raison de la présence complémentaire de la gendarmerie, notamment la nuit. On souhaiterait un contrôle plus serré dans la journée mais ce n'est pas possible aujourd'hui.

Il ajoute que dans 15 jours la vidéoprotection sera déployée, de sorte qu'une couverture sera mise en place. Les gendarmes pourront ainsi saisir les images s'ils en ont l'ordre.

Mme SCHELL relève que les images ne seront pas visualisées en continu de sorte que la vidéoprotection ne remplacera pas les contrôles.

M. le Maire répond qu'il ne peut pour l'instant demander des contrôles à un agent seul car cela est trop dangereux.

Madame SCHELL demande s'il n'est pas possible de recruter des remplaçants.

M. le Maire répond par la négative mais pense qu'un des agents absents devrait réintégrer prochainement les effectifs.

M. Jean-Marie CLAUDE pense qu'il faudrait effectuer des aménagements de voirie pour contraindre les usagers à respecter la limitation de vitesse.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un point à débattre en commission mais que cela aurait un coût budgétaire certain.

M. le Maire clôt la séance à 20 h 40.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- | | |
|---|--|
| 1. <u>Désignation du secrétaire de séance</u> | ✓ Compte-rendu d'activité de concession et rapport annuel 2018 de Vialis |
| 2. <u>Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2019</u> | |
| 3. <u>Communications du Maire</u> | 5. <u>Délibérations</u> |
| 4. <u>Rapports des commissions et divers organismes extérieurs</u> | <u>DCM2019-38</u> - Approbation du projet de 3 ^{ème} programme local de l'habitat (PLH) de Colmar Agglomération |
| ✓ Centre communal d'action sociale – 19 juin 2019 | <u>DCM2019-39</u> - Convention de répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération |
| ✓ Commission de l'environnement, du patrimoine naturel et du développement durable – 22 août 2019 | <u>DCM2019-40</u> - Autorisation annuelle de remisage à domicile de véhicules de service |
| ✓ Rapport d'activité 2019 de Colmar Agglomération | |

DCM2019-41 - Signature du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019-2022

DCM2019-42 - Adhésion au contrat de groupe du Centre de Gestion du Haut-Rhin pour l'assurance statutaire du personnel pour la période 2020-2023

DCM2019-43 - Mise à disposition de Colmar Agglomération du terrain de l'ancienne station d'épuration dans le cadre du transfert de la compétence assainissement

DCM2019-44 - Acquisition et intégration dans le domaine public d'une parcelle privée - Rue de Riquewihr

6. Points divers

- ✓ Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

TABLEAU DES SIGNATURES

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
ROGALA Philippe	Maire		
DIETSCH Christian	1 ^{er} adjoint au Maire		
SUTTER Geneviève	2 ^{ème} adjointe au Maire	Procuration à Pascale KLEIN	Pascale KLEIN
KAUTZMANN Auguste	3 ^{ème} adjoint au Maire		
KLEIN Pascale	4 ^{ème} adjointe au Maire		
KLINGER Philippe	5 ^{ème} adjoint au Maire		
KAEHLIN Laurence	6 ^{ème} adjointe au Maire		
BOEGLER Daniel	7 ^{ème} adjoint au Maire		
STOEBNER Thierry	8 ^{ème} adjoint au Maire		
CLAUDE Jean-Marie	Conseiller municipal		
DEISS Corinne	Conseillère municipale	Procuration à Hellmut MUSCH	Hellmut MUSCH
HOISCHEN- OSTER Elisabeth	Conseillère municipale		

Nom et prénom	Qualité	Signature	Signature de l'élu(e) ayant reçu procuration
KRITTER Gérard	Conseiller municipal	Absent excusé	
MINARRO Guy	Conseiller municipal	Absent excusé	
MUNCH Clarisse	Conseillère municipale		
MUSCH Hellmut	Conseiller municipal		
OPPENDINGER Edith	Conseillère municipale		
PERTUSINI Francis	Conseiller municipal		
ROUILLON Alain	Conseiller municipal		
RUHLMANN Josy	Conseillère municipale		
SCHAEDELE Nicole	Conseillère municipale		
SCHEFFER Pierre	Conseiller municipal		
SHELL Nathalie	Conseillère municipale		
SCHWARZ Nathalie	Conseillère municipale		
SION Annabelle	Conseillère municipale		
STEINER Doris	Conseillère municipale	Absente excusée	
TONGIO Hubert	Conseiller municipal		
WAQUÉ Jérôme	Conseiller municipal	Absent excusé	
ZANZI Christiane	Conseillère municipale		

